

# Contrat de Louage de Services N° 2/47. ....

**IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 85609 -**  
Nom... **MTAKAZIRAHU** ..... Prénom ..... Surnom .....  
Catégorie... **R.R.** .....  
N° de recensement... **357/RTA1/831967** ..... Formule dactyloscopique .....  
Nom du père du travailleur... **Bakinira +** ..... (en vie ou décédé)  
Nom de la mère du travailleur... **Axiannizanye vie** ..... (en vie ou décédée)  
Nom de la femme du travailleur... **Ntawangiwo** .....  
Nombre d'enfants... ..... Garçons ..... Filles .....  
(accompagnant le travailleur).....

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline... **Kuza** ..... Chef... **Rus Bukamba** .....  
Sous-chef... **Kiriurinda** ..... Territoire... **Kahengeri** .....  
Province... **Bugarura** ..... Résidence... **Kuanda** .....



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

- Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.
- Clauses spéciales applicables au Haut - Katanga.

## Conditions générales

### REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier :** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière ; leurs caractéristiques sont les suivantes :

**Régime N° 1 « Sa » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

### DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

### INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

### CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

### DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

### NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes :

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

### RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

### PRÉAVIS

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous engagements au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ~~Luanda~~ ~~Luanda~~ agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ~~6,70~~ Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ~~3,00~~ frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
  - b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
  - c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
  - d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net... ~~15,00~~ frs.  
 (1) SaR : Salaire net plus contrevaloirs  
 nourriture soit ..... frs.  
 en lettres... ~~quatre-vingt-dix francs~~ .....  
 (1) biffer mention inutile

Naissance en 1936

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de ..... frs.

En lettres... huit francs .....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet. 161 (63+32) - 16 ..... Signature du Médecin

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Fait en... 7 ..... exemplaires UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à... Luanda ..... le... 14 février 56 ..... Le chef de cité

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

**VISA DU CONTRAT**

Nous..... certifions que le contrat de travail dressé en..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à..... le..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A..... le..... Signature :

**Contrat de Louage de Services N° 2/32. . . .**

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 87701

Nom **MUSYIX BAHENDA** Prénom Surnom

Catégorie **R.R.**

N° de recensement **1194/R.F.8c IV/859782** Formule dactyloscopique

Nom du père du travailleur **Ndaramozo** (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur **Nyirase Inire** (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur **Bahibitugu**

Nombre d'enfants **1** un Garçons Filles

(accompagnant le travailleur)

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**

Colline **Rutoya** Chef **Rwaburind**

Sous-chef **Nyugatar e** Territoire **Ruhengeri**

Province **Buhoma** Résidence **Rua nda**

Ruhengeri



**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

**Conditions générales**

**REGIMES DE RÉMUNÉRATION**

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR**

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

**INDEMNITÉS DE FAMILLE**

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS**

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER**

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ**

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

**PRÉAVIS**

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ..... Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ..... frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net.....frs.

(1) ~~SaR~~ Salaire net plus contre valeur nourriture soit.....frs.

1939  
11-1-36 en

en lettres.....

(1) biffer mention inutile.

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de.....frs.

En lettres..... huit francs.

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

161(61-95)-15.

Aptitude physique ..... Pignet..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en ..... exemplaires UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à ..... le 13 février 36 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous..... certifions que le contrat de travail dressé en..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à..... le..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A..... le..... Signature :

## Contrat de Louage de Services N° 2/35

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 87700

Nom. BAZIRAKA BUYE Prénom. Surnom.

Catégorie. R.R.

No de recensement RFBa IV/858579 Formule dactyloscopique.

Nom du père du travailleur. Ruguruka (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur. Nyirabaganira vie (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur. Ntakobatagira

Nombre d'enfants. Garçons Filles

(accompagnant le travailleur).

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline. Nyabirehe Chef. Rwa burundi

Sous-chef. Gasasira Territoire. Ruhengeri

Province. Kinogo Résidence. Ruanda

Ruhengeri



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

Conditions générales

## REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier :** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière ; leurs caractéristiques sont les suivantes :**Régime N° 1 « Sa » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 2 « SaR » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 3 « GLM » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 4 « GL » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

## DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

## INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

## CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

## DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

## NATURE DU TRAVAIL À PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes :

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains, au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

## RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

## PRÉAVIS

**Art. 10.**— À moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de 6.75 frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ..... frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
  - b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
  - c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
  - d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....
2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.
3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net..... 15.- frs.  
 (1) SaR Salaire net plus renouvelable ..... frs.  
 en lettres..... quinze francs.-  
 (1) S'il n'est pas mentionné.....

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de ..... 4.- frs.  
 En lettres..... huit francs.-

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet ..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus. Signature ou empreinte du ponce gauche de l'engagé :

Fait en ..... 7 ..... exemplaires: UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA  
 à ..... le ..... 9 février 56 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.  
 Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

Contrat de Louage de Services N° 2. /79 . . . .

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **87699**

Nom **RUDASUBIRA** Prénom Surnom

Catégorie **R. R.**

N° de recensement **RF/8H11/694/857418** Formule dactyloscopique

Nom du père du travailleur **Lishumanyi vie** (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur **Karsarara vie** (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur **Ntathomvukiye**

Nombre d'enfants **1** Garçons **une** Filles

(accompagnant le travailleur)

ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline **Mukura** Chef **Kwaburi ndi**

Sous-chef **Nke ramugaba** Territoire **Ruhengeri**

Province **Bhosa** Résidence **Ruanda**



**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

**Conditions générales**

**REGIMES DE RÉMUNÉRATION**

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR**

**Art. 2.—** Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

**INDEMNITÉS DE FAMILLE**

**Art. 3.—** a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS**

**Art. 4.—** Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.—** Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

**Art. 6.—** Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER**

**Art. 7.—** Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.—** Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterrain, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ**

**Art. 9.—** Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

**PRÉAVIS**

**Art. 10.—** A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.
2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de **6,7 F.** Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de **300 F.** frs par journée de travail.  
Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.
3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
  - a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
  - b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
  - c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
  - d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.
 L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.
4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.
5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.
6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....
2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.
3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net **15.-** frs.  
~~(2) SaR Salaire net plus contre valeur~~  
~~monture soit 11.-~~ frs.  
 en lettres **quinze francs.-**  
~~(3) Différent mention inutile~~

Naissance en 1930

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.  
Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de **40.-** frs.  
En lettres **quatre francs.-**

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique **166(62-63)-23** Pignet ..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus, Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :  
Fait en **7** ..... exemplaires **UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA**  
à **23** ..... le **23 février 1956** Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.  
Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

# Contrat de Louage de Services N° 2. /80...

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N°

87698

Nom. **MAKABUYE** Prénom. Surnom.Catégorie **R.R.**No de recensement. **783/859777** Formule dactyloscopique.Nom du père du travailleur. **Ntukakozeza Gato vie** (en vie ou décédé)Nom de la mère du travailleur. **Nakozehe** (en vie ou décédée)Nom de la femme du travailleur. **Nyirabanyakazi**Nombre d'enfants. **un** Garçons **deux** Filles

(accompagnant le travailleur).

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline. **Rukondo** Chef. ~~Nyagatare~~ **RWABURINDI**Sous-chef. **Nyagatare** Territoire. **Ruhengeri**Province. **BUKONGA** Résidence. **RUANDA**

Ruhengeri



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

## Conditions générales

### REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

### DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

### INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

### CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

### DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

### NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques.

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

### RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

### PRÉAVIS

**Art. 10.**— À moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales,
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de 6,70 frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de 3,00 frs par journée de travail.

3. — Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net... 13,00 frs.

(1) SaR : Salaire net plus contrevaieur nourriture soit .....

1934

en lettres... (1) biffer mention inutile

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de 2,00 frs.

En lettres... huit francs.

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet. 168 (61.83) 525 ..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en 7 ..... exemplaires UNION MINIERE DU HAUT KATANGA

à ..... le 23 février 1936 Le chef de cité,



**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

**Contrat de Louage de Services N° 2/40...**

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **87697**

Nom **MUNYAMPOTRE** Prénom ..... Surnom .....

Catégorie **R.R.**

N° de recensement **682/RFG11/860617** Formule dactyloscopique .....

Nom du père du travailleur **Nyiringango** **vié** (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur **Nyirategoje** **vié** (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur **Karuhwijima**

Nombre d'enfants **3** Garçons **trois** Filles

(accompagnant le travailleur) .....

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**

Colline **Gisozi** Chef **Rwaburundi**

Sous-chef **Kayinamura** Territoire **Ruhengeri**

Province **Buhoma** Résidence **Ruanda**



**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

**Conditions générales**

**REGIMES DE RÉMUNÉRATION**

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

*Régime N° 1 « Sa »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 2 « SaR »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 3 « GLM »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 4 « GL »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR**

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

**INDEMNITÉS DE FAMILLE**

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS**

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER**

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ**

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

**PRÉAVIS**

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda--Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de Katanga agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de 3,7 Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de 3,7 frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'incapacité étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont lussé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net, 15,00 frs.

(1) SaR : Salaire net plus contrevaletur nourriture soit 18,75 frs.

en lettres, quinze francs, 00 (1) biffer mention inutile.

Signature en 1921

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de 8,00 frs.

En lettres, huit francs, 00

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique, Pignet, 169 (58-83)-83 Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus. Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en 7 exemplaires UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

Katanga le 9. Février 1956 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous, certifions que le contrat de travail dressé en 7 exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à le Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A. le Signature :

# Contrat de Louage de Services N° 4/19. . . .

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **87.696**

Nom **BINENWA** Prénom Surnom

Catégorie **R.R.**

N° de recensement **73/RFBG14/857107** Formule dactyloscopique

Nom du père du travailleur **Murihano** + (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur **Ntamuvurira** + (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur **Nyiraguwinka**

Nombre d'enfants **1** un Garçons Filles

(accompagnant le travailleur)

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline **Murama** Chef **Rwaburindi**

Sous-chef **Butwatwa** Territoire **Ruhengeri**

Province **Buhoma** Résidence **Ruanda**

Ruhengeri



10950

## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.  
Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

## Conditions générales

### REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

### DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

### INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.  
b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

### CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

### DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

### NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

### RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

### PRÉAVIS

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ~~Esturba~~ agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ~~8.700~~ frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ~~10.000~~ frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net ..... frs.

(1) SaR : Salaire net plus contrevaieur nourriture soit ..... frs.

1933

en lettres.....

(1) biffer mention inutile.

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de ..... frs.

huit francs.-

En lettres.....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet. 166.69+02) = 18 ..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus. Signature ou empreinte du

Fait en ..... exemplaires: UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à ..... le 4 février 36 ..... Le chef de cité.



**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

Contrat de Louage de Services N° 2/75. . . .IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **87213**Nom **BIHIMANE** Prénom ..... Surnom .....Catégorie **R. R.** .....No de recensement **763/RFS IV/859389** Formule dactyloscopique .....Nom du père du travailleur **Gisamuhare vie** ..... (en vie ou décédé)Nom de la mère du travailleur **Nyiramuzuka vie** ..... (en vie ou décédée)Nom de la femme du travailleur **Nyirabutunda** .....Nombre d'enfants **1.** Garçons **une** Filles .....

(accompagnant le travailleur) .....

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**Colline **Rwamigeri** Chef **Kwaburindi** .....Sous-chef **Kanufozi** Territoire **Ruhengeri** .....Province **Buhoma** Résidence **kuan da** .....**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

Conditions générales**REGIMES DE RÉMUNÉRATION**

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

*Régime N° 1 « Sa »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 2 « SaR »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 3 « GLM »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 4 « GL »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR**

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

**INDEMNITÉS DE FAMILLE**

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend entre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS**

**Art. 4.**— Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER**

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement. c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ**

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

**PRÉAVIS**

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ..... Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ..... frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net. .... frs.

~~XXXX SaR Salaire net plus contre valeur~~

~~pour valeur soit~~ ..... frs.

naissance en 1927

en lettres. .... million francs.-

~~(XXXX) mention nulle.~~

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de ..... frs.

huit francs.-

En lettres.....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique.....Pignet.....177(74-88)-15.....Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites ci-dessus.

Signature ou empreinte du ponce gauche de l'engagé :

Fait en ..... exemplaires UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à ..... le 23 février 1936 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous..... certifions que le contrat de travail dressé en..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à.....le.....Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de.....accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A.....le.....Signature :

**Contrat de Louage de Services N° 4/86 . . . . .**

**IDENTITE DU TRAVAILLEUR MATRICULE N°** **87714**  
 Nom **NDABANIZE** Prénom ..... Surnom .....  
 Catégorie **R.R.**  
 No de recensement **RFBc I/37/859275** Formule dactyloscopique .....  
 Nom du père du travailleur **Bahizi +** (en vie ou décédé)  
 Nom de la mère du travailleur **Nyiramuhire +** (en vie ou décédée)  
 Nom de la femme du travailleur **Nyiramihayo**  
 Nombre d'enfants ..... Garçons ..... Filles  
 (accompagnant le travailleur) .....

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**  
 Colline **Rukona** Chef **Kwa buri ndi**  
 Sous-chef **Kamufenzi** Territoire **Ruhengeri**  
 Province **Buhona** Résidence **Ruanda**



**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**  
 L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:  
 Conditions générales:  
 Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.  
 Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

**Conditions générales**

**REGIMES DE RÉMUNÉRATION**  
**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:  
 Régime N° 1 « Sa »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.  
 Régime N° 2 « SaR »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.  
 Régime N° 3 « GLM »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.  
 Régime N° 4 « GL »: le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR**  
**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

**INDEMNITÉS DE FAMILLE**  
**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.  
 b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.  
 c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.  
 Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS**  
**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.  
**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT**  
**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER**  
**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.  
 Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques.  
**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:  
 a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.  
 b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux chantiers souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.  
 c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ**  
**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

**PRÉAVIS**  
**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda--Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ~~Botumba~~ agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.
2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ~~6,7~~ **6,7** frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ~~3,0~~ **3,0** frs par journée de travail. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.
3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
  - a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
  - b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
  - c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
  - d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.
 L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.
4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.
5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.
6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....
2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.
3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net... ~~10,00~~ **10,00** frs.  
~~XXX SaR X Salaire net plus contrevalet~~  
~~XXX pour titres soit X~~ ..... frs.  
 en lettres... ~~une fr cent.~~  
~~XXX autre mention inutile~~

**Date en 1932**

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.  
Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de... ~~4,00~~ **4,00** frs.  
En lettres... **quatre francs** .....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique **1,2** ..... Pignet **104 (64-84) 176** ..... Signature du Médecin.

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus. Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :  
Fait en ..... exemplaires **UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA**  
à ..... le **24 février 1936** Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.  
Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

## Contrat de Louage de Services N° 2/88. . . . .

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N°

87715

Nom... MURUKURA..... Prénom..... Surnom.....

Catégorie R. U. ....

N° de recensement... 515/MF901/860948... Formule dactyloscopique.....

Nom du père du travailleur... Muzahiguru..... (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur... R. Inde vie..... (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur... Mpirabahatzi.....

Nombre d'enfants..... Garçons..... Filles.....

(accompagnant le travailleur).....

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline... Shenda..... Chef... Rwa burindi.....

Sous-chef... Kayinamura..... Territoire... Ruengeri.....

Province... Buhoma..... Résidence... Kuanda.....

Ruhengeri



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

Conditions générales

## REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier** : Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière ; leurs caractéristiques sont les suivantes :**Régime N° 1 « Sa »** : le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 2 « SaR »** : le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 3 « GLM »** : le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 4 « GL »** : le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

## DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

## INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

## CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

## DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

## NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes :

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement. c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

## RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

## PRÉAVIS

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**TERME ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de **6,7 frs.** Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de **3,0 frs** par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net..... **16.-** frs.

~~(1) SaR : Salaire net plus contrevalent~~  
pourriture soit..... frs.

Naissance en 1928

en lettres..... **quinze francs.-**  
~~(1) Biffe : mention inutile~~

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINES**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de..... **8.-** frs.

En lettres..... **huit francs.-**

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique **P.T.**..... Pignet... **162 (58.62) = 2**..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en..... **7**..... exemplaires: **UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA**

à..... **7**..... le... **24... février... 1956** Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous..... certifions que le contrat de travail dressé en..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à..... le..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A..... le..... Signature :

CARTE DE TRAVAIL No délivrée à

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

Département de la M.O.I.

Katumba

Mission de Recrutement R.U.

# Contrat de Louage de Services N° 1/2022 . . .

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 8776

Nom. NYAMUHAFANA Prénom. Surnom.

Catégorie R.R.

N° de recensement 539/RFgeI/539 Formule dactyloscopique.

Nom du père du travailleur Nzahigura (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur Rizinde vie (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur Kahirira

Nombre d'enfants Garçons Filles

(accompagnant le travailleur)

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline Gisozi Chef. Rwaburundi

Sous-chef Kayinamura Territoire. Ruhengeri

Province. Buhema Résidence. Ruanda



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent :

Conditions générales :

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

### Conditions générales

## REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier :** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière ; leurs caractéristiques sont les suivantes :

**Régime N° 1 « Sa » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

## DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.** — Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

## INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.** — a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

## CONTREVALEURS

**Art. 4.** — Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.** — Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

## DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.** — Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

## NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.** — Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.** — Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes :

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

## RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.** — Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

## PRÉAVIS

**Art. 10.** — A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda--Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ..... Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ..... frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut--Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net.....frs.

(1) SaR : Salaire net plus contrevaaleur nourriture soit .....frs.

en lettres ..francs (1) biffer mention inutile.

Naissance en 1933

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le salaire qui lui sera accordé est de ..... frs.

En lettres .....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus. Signature ou empreinte du

Fait en ..... exemplaires: UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA  
à ..... le 4 Novembre 55 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous..... certifions que le contrat de travail dressé en..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A..... le..... Signature :

## Contrat de Louage de Services N° .....

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° ~~85215~~ 85215Nom ~~XXXXXXXXXX~~ BOSENIBO Prénom Sumom

Catégorie SRD

N° de recensement Formule dactyloscopique

Nom du père du travailleur Mivumbi (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur Mba bazande (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur Nyira bambari

Nombre d'enfants 8 Garçons 1 Filles

(accompagnant le travailleur)

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline Mura mba Chef Rwa bukamba

Sous-chef Rwa bukamba Territoire Ruhengeri

Province Bugurura Résidence Ruanda

Ruhengeri



10955

## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

## Conditions générales

## REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

## DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

## INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

## CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

## DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

## NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de contrevaletur de nourriture pour le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

Les sièges de la Société.

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque**Art. 10.**— Le contrat ne soit souscrit à titre d'essai, le contrat sera réputé être

« à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous

moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant un préavis de 7 jours. Passé des trois mois d'essai, le contrat sera réputé

définitif dès son origine.

PRÉAVIS

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.
2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de..... Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de..... frs par journée de travail.  
Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.
3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
  - a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
  - b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
  - c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
  - d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.
 L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.
4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.
5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.
6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le.....
2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.
3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net..... 19.- frs.  
(1) SaR : Salaire net plus contrevaieur.....  
nourriture soit..... frs.  
en lettres.....  
Billet mention inutile.

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.  
Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de..... frs.  
En lettres.....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique.....Pignet.....  
.....Signature du Médecin.

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.  
Fait en.....exemplaires UNION MINIERE DU HAUT KATANGA  
à.....le.....  
Signature ou empreinte du ponce gauche de l'engagé :  
Le chef de Cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous.....certifions que le contrat de travail dressé en.....exemplaires  
a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.  
Fait à.....le.....  
Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de.....accorde  
de mutation sollicité : A.....le.....  
- refuse - à l'indigène susnommé le passeport  
Signature :

**Contrat de Louage de Services N° . 2/48 . . .**IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **85610**  
Nom **BANYANGA** Prénom ..... Surnom .....Catégorie **R.R.** .....N° de recensement **1680/R.F7a/6/834051** Formule dactyloscopique .....Nom du père du travailleur **Nkatura vie** ..... (en vie ou décédé)Nom de la mère du travailleur **Bakure vie** ..... (en vie ou décédée)Nom de la femme du travailleur **Bitondoyubusa** .....Nombre d'enfants **xix** ..... Garçons ..... Filles .....

(accompagnant le travailleur) .....

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**Colline **Musebeya** ..... Chef **Kwabuka mba** .....Sous-chef **Kayihura** ..... Territoire **Ruhengeri** .....Province **Bugarura** ..... Résidence **Kuanda** .....

Ruhengeri



10956

**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

**Conditions générales****REGIMES DE RÉMUNÉRATION****Article premier :** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière ; leurs caractéristiques sont les suivantes :**Régime N° 1 « Sa » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 2 « SaR » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 3 « GLM » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 4 « GL » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR****Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.**INDEMNITÉS DE FAMILLE****Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS****Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.**DURÉE DE L'ENGAGEMENT****Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER****Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes :

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement. c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ****Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.**PRÉAVIS****Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ..... Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ..... frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le.....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net.....frs.  
(1) SaR : Salaire net plus contrevaletur  
nourriture soit.....frs.

15.-

en lettres.....  
(1) biffer mention inutile.

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de.....frs.  
15.-

En lettres.....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique.....Pignet.....1711627031-24 Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en.....exemplaires UNION MINIERE DU HAUT KATANGA  
à.....le.....

Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous.....certifions que le contrat de travail dressé en.....exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à.....le.....Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de.....accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A.....le.....Signature :

**IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 85611**  
Nom. **NDEGAMIYE** ..... Prénom ..... Surnom .....  
Catégorie. **R. R.** .....  
N° de recensement. **1114/RF6J I/845103** ..... Formule dactyloscopique .....  
Nom du père du travailleur. **Ribakare +** ..... (en vie ou décédé)  
Nom de la mère du travailleur. **Bahenda +** ..... (en vie ou décédée)  
Nom de la femme du travailleur. **Ntuyenaryo** .....  
Nombre d'enfants. **1.** ..... Garçons ..... Filles .....  
(accompagnant le travailleur) .....

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**  
Colline. **Rusa sa** ..... Chef. **Rwabukamba** .....  
Sous-chef. **Ruzigamanzi** ..... Territoire. **Ruhengeri** .....  
Province. **Bukonya** ..... Résidence. **Kuanda** .....



### CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.  
Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

### Conditions générales

#### REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

#### DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

#### INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

#### CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

#### DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

#### NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement. c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

#### RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

#### PRÉAVIS

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

le que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

- 1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ~~KATUNGA~~ agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.
- 2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ~~6,75~~ frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ~~3,00~~ frs par journée de travail.  
Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.
- 3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
  - a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
  - b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
  - c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
  - d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.
 L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.
- 4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.
- 5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.
- 6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

- 1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le.....
- 2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.
- 3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net..... **15,-** frs.  
 (1) ~~SaR~~ Salaire net plus contrevaieur  
 nourriture soit ..... frs.  
 en lettres..... **quinze francs.-**  
 (1) ~~biffer mention inutile~~

Salaires en 1930

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de..... **0,-** frs.

En lettres..... **huit francs.-**

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique..... **1.7**.....Pignet. **177 (72+69)=16**.....Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus. Signature ou empreinte du

Fait en..... **7**.....exemplaires: **UNION MINIERE DU HAUT KATANGA** pouce gauche de l'engagé

à..... **Antanda**.....le..... **14 février 1956**..... Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous..... certifions que le contrat de travail dressé en..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à.....le.....Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de.....accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A.....le.....Signature :

CARTE DE TRAVAIL No délivrée à Katumba

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA  
Département de la M.O.I.

Mission de Recrutement R.U.

## Contrat de Louage de Services N° z/44

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 85612.  
Nom BARAYAMENYA Prénom ..... Surnom .....

Catégorie R.U.

N° de recensement 3131/RP2d111/331826 Formule dactyloscopique .....

Nom du père du travailleur Ryabo nyende vie ..... (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur Nyangiriki vie ..... (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur Ntabanganvimana .....

Nombre d'enfants ..... Garçons ..... Filles .....

(accompagnant le travailleur) .....

### ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline Kemisave Che Rvabukamba

Sous-chef Zimurinda Territoire Ruhengeri

Province ..... Résidence Kua nda

Ruhengeri



### CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

### Conditions générales

#### REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

#### DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.** — Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

#### INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.** — a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des indemnités de famille dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

#### CONTREVALEURS

**Art. 4.** — Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.** — Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

#### DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.** — Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

#### NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.** — Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.** — Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

#### RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.** — Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

#### PRÉAVIS

**Art. 10.** — A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de ..... Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de ..... frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'incapacité étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net ..... frs.

Beloesano en 1958

(1) SaR : Salaire net plus contrevaieur

nouriture soit ..... frs.

en lettres.....

XXX (1) bifur mention inutile

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de ..... frs.

huit francs.-

En lettres.....

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet. 170 (64-83) - 95 ..... Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en ..... 7 ..... exemplaire UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à ..... le 14 février 1958 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

Contrat de Louage de Services N° XXXXX 2/84

IDENTITE DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 87709  
Nom. NZARORISHYEREZO Prénom. Surnom.

Catégorie. R.R.

No de recensement. RFBa II/446/853350 Formule dactyloscopique.

Nom du père du travailleur. Ntabareshya vie (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur. Nyiratiro vie (en vie ou décédé)

Nom de la femme du travailleur. Nyirshuku

Nombre d'enfants. Garçons Filles

(accompagnant le travailleur)

ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline. Rugenda bari Chef R. Awaburindi

Sous-chef. Kamanzi Territoire. Ruhengeri

Province. Buhora Résidence. Ruanda



CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

Conditions générales

REGIMES DE RÉMUNÉRATION

Article premier: Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

Régime N° 1 « Sa »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 2 « SaR »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 3 « GLM »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 4 « GL »: le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

Art. 2.— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

INDEMNITÉS DE FAMILLE

Art. 3.— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

CONTREVALEURS

Art. 4.— Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

Art. 5.— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Art. 6.— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

Art. 7.— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

Art. 8.— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

Art. 9.— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

PRÉAVIS

Art. 10.— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de Katanga agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de 6 frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de 3 frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net... frs.

(1) SaR : Salaire net plus contrevaux

nourriture soit ... frs.

Mulresonor en 1936

en lettres... quinze francs.

(1) biffer mention inutile

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de ... frs.

En lettres... huit francs.

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet... 165(62423)-20 Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en ..... exemplaires UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à Katanga le 23 février 1936 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A. .... Signature :

## Contrat de Louage de Services N° 4/36. . . . .

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 87710

Nom... BARAKAGIRA ..... Prénom..... Surnom.....

Catégorie... R.R. ....

No de recensement... RF8DI/29/884691... Formule dactyloscopique.....

Nom du père du travailleur Ntibaba vie (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur Segabe vie (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur Nzagezabe

Nombre d'enfants... 1.-... Garçons... une... Filles

(accompagnant le travailleur).....

## ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline... Gatovu ..... Chef... Rwaburindi

Sous-chef... Karemera ..... Territoire... Ruhengeri

Province... Buhoma ..... Résidence... Ruanda

Ruhengeri



## CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

Conditions générales

## REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier :** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes :**Régime N° 1 « Sa » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 2 « SaR » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 3 « GLM » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.**Régime N° 4 « GL » :** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

## DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

## INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

## CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

## DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

## NATURE DU TRAVAIL À PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes :

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

## RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

## PRÉAVIS

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de 6,7 frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de 3 frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer,
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le.....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net, 15,.- frs.

~~XXXXXX~~ Salaire net plus nourriture

nourriture soit ..... frs.

~~XXXXXXXXXX~~

Mutance en 1924

en lettres : quinze francs

~~XXXXXX~~ mention inutile

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de 6.- frs.

En lettres huit francs.-

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique Pignet, 171 (68-62) = 24 Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en 7 exemplaires UNION MINIERE DU HAUT KATANGA

à Akanda le 9 février 36 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :

CARTE DE TRAVAIL No délivrée à

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA  
Département de la M.O.I.

Mission de Recrutement R.U.

## Contrat de Louage de Services N° 2/85

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 81712

Nom BA RAKAGIRA Prénom Surnom

Catégorie R.

N° de recensement RF9a III/1183/86 0939 Formule dactyloscopique

Nom du père du travailleur Nzayino (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur Nyirabegenzi (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur Nyirabazungu

Nombre d'enfants 1.- Garçons un Filles

(accompagnant le travailleur)

### ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline Nyantonge Chef Kaburindi

Sous-chef Kapinamura Territoire Ruhengeri

Province Buhoma Résidence Ruanda



### CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

### Conditions générales

#### REGIMES DE RÉMUNÉRATION

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

**Régime N° 1 « Sa »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 2 « SaR »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 3 « GLM »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**Régime N° 4 « GL »:** le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

#### DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

**Art. 2.**— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

#### INDEMNITÉS DE FAMILLE

**Art. 3.**— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

#### CONTREVALEURS

**Art. 4.**— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.**— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

#### DURÉE DE L'ENGAGEMENT

**Art. 6.**— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

#### NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

**Art. 7.**— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.**— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

#### RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

**Art. 9.**— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

#### PRÉAVIS

**Art. 10.**— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

**DATE ET MODE DE PAIEMENT**

**Art. 11.**— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

**Art. 12.**— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

**LOGEMENT**

**Art. 13.**— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

**Art. 14.**— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Art. 15.**— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

**Art. 16.**— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

**1.** — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de **ANTWERP** agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

**2.** — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de **6,7** Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de **3,4** frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

**3.** — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

**4.** — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

**5.** — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

**6.** — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

**1.** — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

**2.** — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

**3.** — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net... **13,00** frs.

(1) SaR : Salaire net plus contrevaaleur

nourriture soit... frs.

Résidence en 1956

en lettres... **treize mille sept cent cinquante**

(1) biffer mention inutile.

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de... **1,00** frs.

En lettres... **un**

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique... **1,7** Pignet... **169 (68+85) = 16** Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouté gauche de l'engagé :

Fait en... **7** exemplaires: **UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA**

à... **Antwerp** le... **23** février 1956 Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous... certifions que le contrat de travail dressé en... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à... le... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A... le... Signature :

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **87707**  
 Nom **GAKWAYA** Prénom..... Surnom.....  
 Catégorie **R.R.**  
 N° de recensement **RF8 11/855777** Formule dactyloscopique.....  
 Nom du père du travailleur **Nduviriye** + ..... (en vie ou décédé)  
 Nom de la mère du travailleur **Myirabwenge** v.e ..... (en vie ou décédée)  
 Nom de la femme du travailleur **Ntibuzumwe** .....  
 Nombre d'enfants **1.-** Garçons ..... Filles .....  
 (accompagnant le travailleur).....

Ruhengeri

**ORIGINE DU TRAVAILLEUR**

Colline **Kisoro** ..... Chef **Rwaburindi** .....  
 Sous-chef **Ngabo yamahina** ..... Territoire **Ruhengeri** .....  
 Province **Buhoma** ..... Résidence **Ruanda** .....

**CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Conditions spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

**Conditions générales****REGIMES DE RÉMUNÉRATION**

**Article premier:** Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

*Régime N° 1 « Sa »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 2 « SaR »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 3 « GLM »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

*Régime N° 4 « GL »:* le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

**DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR**

**Art. 2.—** Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

**INDEMNITÉS DE FAMILLE**

**Art. 3.—** a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

**CONTREVALEURS**

**Art. 4.—** Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

**Art. 5.—** Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

**Art. 6.—** Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

**NATURE DU TRAVAIL A PRESTER**

**Art. 7.—** Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

**Art. 8.—** Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

**RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ**

**Art. 9.—** Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

**PRÉAVIS**

**Art. 10.—** A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

Art. 12. — Le régime de la Société prévoit le paiement d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités.

**LOGEMENT**

Art. 13. — Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

**SOINS MEDICAUX**

Art. 14. — Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE**

Art. 15. — Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

**CONGÉS LÉGAUX**

Art. 16. — Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

**Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga**

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de ..... agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de **50 frs**. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de **30 frs** par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

**Conditions applicables au Haut—Katanga**

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le .....

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa Salaire net **100** frs.  
(1) ~~SaR~~ Salaire net plus contrevaux nourriture soit **120** frs.

en lettres **cent dix francs**  
(1) ~~différent mentionné ci-dessus~~

**AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE**

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de **50** frs.

En lettres **cinquante francs**

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE**

Aptitude physique ..... Pignet **100/100/100** Signature du Médecin, .....

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en **7** ..... exemplaires **UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA**

à ..... le **23 février 1956** Le chef de cité.

**VISA DU CONTRAT**

Nous ..... certifions que le contrat de travail dressé en ..... exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à ..... le ..... Signature

**PASSEPORT DE MUTATION**

L'Administrateur Territorial de ..... accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A ..... le ..... Signature :